

BUDGET FÉDÉRAL 2023

Principales mesures

[Musique douce]

[Jamie Golombek,
Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale,
Gestion privée CIBC]

Mardi, le budget fédéral de 2023 contenait un certain nombre de changements et de mesures qui touchent à la fois les particuliers et les sociétés. Prenons quelques minutes pour passer en revue certains des changements dont vous voudrez être informé.

Commençons par le remboursement pour l'épicerie. Pour aider les Canadiens à faible revenu à composer avec l'augmentation des coûts, en particulier le coût des aliments, le budget propose d'augmenter le montant maximal du crédit pour la TPS pour janvier 2023 (que nous venons de recevoir), soit le remboursement pour l'épicerie.

[Remboursement pour l'épicerie

- Les particuliers admissibles recevront le double du remboursement de TPS reçu en janvier 2023
- À verser le plus rapidement possible après l'adoption de la loi
- Montant supplémentaire maximal de 153 \$ par adulte, 81 \$ par enfant, et supplément additionnel pour célibataire de 81 \$]

De plus, les particuliers admissibles recevront le double du montant qu'ils ont reçu en janvier, qui leur sera versé dès que possible après l'adoption de la loi. Donc, ce montant officiel maximal sera de 153 \$ par adulte ou de 81 \$ par enfant, et un autre 81 \$ pour le supplément pour célibataire.

[Impôt minimum de remplacement (IMR)

- Les changements devraient générer des revenus supplémentaires de 3 milliards de dollars au cours des cinq prochaines années]

La grande nouvelle pour les Canadiens à revenu élevé, bien sûr, c'est une refonte complète de l'impôt minimal de remplacement appelé « IMR ». À compter de 2024, le gouvernement, préoccupé par le fait que les particuliers à revenu élevé paient relativement peu d'impôt sur le revenu des particuliers en pourcentage de leur revenu, lancera cette nouvelle mouture de l'IMR.

On s'attend à ce que les changements apportés à l'IMR génèrent des revenus supplémentaires de 3 milliards de dollars au cours des cinq prochaines années et, en fait, qu'ils touchent et ciblent principalement les personnes dont le revenu est le plus élevé au Canada.

Le gouvernement a annoncé un certain nombre de changements à divers régimes enregistrés. Tout d'abord, il a apporté quelques changements aux REEE et aux REEI.

[Régime enregistré d'épargne-études

- Paiements d'aide aux études (PAE) de 8 000 \$ autorisés au cours des 13 premières semaines consécutives d'inscription
- Des parents divorcés ou séparés peuvent ouvrir un REEE en tant que cosouscripteurs]

Le REEE, le régime d'épargne-études, a été légèrement modifié pour permettre le retrait d'un montant de 8 000 \$ au lieu de 5 000 \$ au cours des 13 premières semaines consécutives d'inscription, sous forme de paiement d'aide aux études. De plus, le gouvernement a modifié l'exigence actuelle selon laquelle, lorsque vous ouvrez un REEE, un REEE conjoint, vous devez avoir un conjoint ou un conjoint de fait. Le nouveau budget propose de permettre aux parents divorcés ou séparés d'ouvrir un REEE à titre de cosouscripteurs pour un ou plusieurs de leurs enfants.

[Régime enregistré d'épargne-invalidité

- Un parent, un conjoint ou un conjoint de fait peut ouvrir un REEI pour un bénéficiaire de plus de 18 ans dont la capacité est mise en doute
- Élargissement de la définition de membre de la famille admissible pour inclure un frère ou une sœur du bénéficiaire]

Un changement mineur a également été apporté aux régimes enregistrés d'épargne-invalidité. En vertu des règles actuelles, il y a un problème si une personne a un enfant de plus de 18 ans qui n'a pas la capacité mentale de conclure un contrat. Un parent ou un conjoint ou conjoint de fait peut ouvrir un REEI pour lui plutôt que de simplement tenter de désigner un tuteur ou un représentant légal. De plus, la définition de membre de la famille admissible a été élargie pour inclure aussi un frère ou une sœur du bénéficiaire qui est âgé d'au moins 18 ans, afin de permettre à un frère ou à une sœur d'établir un REEI pour un adulte handicapé qui n'a pas la capacité de conclure son propre contrat de REEI.

[Modifications liées à l'impôt des sociétés

- Transferts intergénérationnels d'entreprises
- Loi visant à faciliter les fiducies collectives des employés]

Quelques changements rapides pour les sociétés. Il y a quelques années, un projet de loi visait à faciliter les transferts intergénérationnels d'actions. C'était le projet de loi C-208. Le gouvernement ne fait que quelques changements pour s'assurer que les gens n'abusent pas de cette règle de façon inappropriée, s'il n'y a pas eu de vente de bonne foi à un membre de la famille. Le gouvernement a également adopté une loi visant à faciliter les fiducies collectives des employés, qui ont été populaires aux États-Unis et au Royaume-Uni comme moyen de permettre à une société d'être achetée par certains des employés clés de l'entreprise faisant partie de la nouvelle génération, et ce, de façon avantageuse sur le plan fiscal.

[Règle générale anti-évitement (RGAE)

- La RGAE sera modifiée pour remédier à des problèmes d'interprétation

- Cela pourrait inclure une pénalité au titre de la RGAE égale à 25 % du montant de l'avantage fiscal
- Prolongation de trois ans de la période de réévaluation pour les évaluations de la RGAE]

Enfin, certains changements seront apportés à la règle générale anti-évitement, ou « RGAE », pour renforcer la règle. La RGAE, qui a été adoptée en 1988, prévoit qu'un avantage fiscal pourrait être refusé si le gouvernement le juge inapproprié. Par conséquent, la RGAE sera modifiée pour aider à régler les diverses questions d'interprétation qui préoccupent le gouvernement et qui ne s'appliquent pas comme prévu à l'heure actuelle. Il pourrait s'agir d'une pénalité au titre de la RGAE égale à 25 % du montant de l'avantage fiscal et d'une prolongation de trois ans de la période de nouvelle cotisation pour les cotisations liées à la RGAE.

[Musique douce]

[Les conseillers CIBC fournissent des renseignements généraux sur des questions de planification fiscale, d'assurance et de succession; ils ne fournissent pas de conseils sur la fiscalité, la comptabilité ou le droit. Veuillez consulter un conseiller fiscal, un comptable, un agent en assurance de dommages et un conseiller juridique qualifié de votre choix pour obtenir des conseils spécialisés adaptés à vos besoins.

La présente vidéo offre des renseignements généraux et ne vise aucunement à donner des conseils financiers, de placement, fiscaux, juridiques ou comptables. Elle ne constitue ni une offre, ni une sollicitation d'achat ou de vente des titres mentionnés. La situation personnelle et la conjoncture doivent être prises en compte dans une saine planification des placements. Toute personne voulant utiliser les renseignements contenus dans le présent document doit d'abord consulter son conseiller. Sauf indication contraire, toutes les opinions et estimations figurant dans la vidéo datent du moment de sa publication et peuvent changer.

Le logo CIBC est une marque de commerce de la Banque Canadienne Impériale de Commerce (Banque CIBC), utilisée sous licence. Ce document et son contenu ne peuvent être reproduits sans le consentement écrit de la Banque CIBC.]

[Le logo CIBC.]

[Le logo CIBC et une marque de commerce de la Banque CIBC, utilisée sous licence.]

[28 mars 2023]